

Permis d'habiter et certificat de conformité

Le propriétaire ne peut utiliser la construction une fois les travaux achevés, que s'il obtient le permis d'habiter ou, s'il s'agit d'immeuble à usage autre que d'habitation, un certificat de conformité. Ce permis est un document délivré par les autorités locales pour l'exploitation d'un bien immeuble. Il sert ainsi à attester de la conformité des travaux achevés et permet de lever toute restriction d'exploitation du bien.

A défaut de délivrance du permis d'habiter ou du certificat de conformité dans le délai d'un mois à compter de la date de la déclaration d'achèvement de la construction, le pétitionnaire peut demander à l'autorité locale compétente d'exercer le droit de substitution en application de l'article 49 du dahir portant loi n°1.76.583 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation communale.

Le demandeur

Toute personne intéressée ou son mandataire

Documents exigés

- Une demande de permis contenant la déclaration de fin de travaux ;
- Un certificat de fin de travaux délivré par l'architecte si ce dernier en était chargé.

Frais

Néant

Lieu de dépôt

Le Président du Conseil Communal ; Le Président du Conseil de l'Arrondissement.

Lieu de délivrance

Le Service des Plans de la commune ou de l'arrondissement.

Délai de traitement

Un mois au maximum à compter de la déclaration de fin des travaux.

Voies de réclamation

Institution Al-Wassit (Médiateur)

Contact

Ministre de l'intérieur

Source d'information (département d'origine)

Ministère de l'intérieur